



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 autorisant la SCEA Chaignon, ayant son siège social au lieu-dit La Tricardière à Gennes-Longuefuye, à exploiter, un élevage avicole de 61 164 animaux équivalents volailles (61 164 emplacements), ramené à 43 250 emplacements et modifiant le plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 autorisant le GAEC Chaignon, ayant son siège social au lieu-dit La Tricardière à Longuefuye, à exploiter un élevage avicole de 61 164 animaux équivalents volailles, à cette même adresse ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 novembre 2016 à la SCEA Chaignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 29 juin 2021 par la SCEA Chaignon, ayant son siège social au lieu-dit La Tricardière à Gennes-Longuefuye (ancienne commune de Longuefuye), sollicitant la modification des effectifs de son atelier de volaille, situé à cette même adresse, ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 23 juillet 2021 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2021 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'une partie des fumiers de volailles sera exportée vers une entreprise spécialisée de traitement des effluents d'élevage permettant ainsi de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SCEA Chaignon ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 30 avril 2019 par la SCEA Chaignon, a fait l'objet d'un acte en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la SCEA Chaignon n'a pas formulé d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La SCEA Chaignon, dont le siège social est situé au lieu-dit La Tricardière à Gennes-Longuefuye (53200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage avicole de 43 250 emplacements volailles, à cette même adresse.

**ARTICLE 2** : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de porcs ( <i>avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles</i> )	élevage avicole	plus de 40 000 emplacements pour les volailles	43 250 emplacements
2101	2-c	D	Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait, est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	élevage laitier	de 50 à 150 vaches	78

**ARTICLE 3** : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Tricardière – 53200 Gennes-Longuefuye	avicole et bovin	C AE	87, 159, 161, 933

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont effectués à partir d'un forage situé sur le site de La Tricardière (section AE, parcelle n° 159) sur la commune de Gennes-Longuefuye.

L'installation est également alimentée par le réseau d'adduction publique.

**ARTICLE 5 :** les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit réduire autant que possible sa consommation d'eau.

Le dispositif de mesure totaliseur du forage sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Le prélèvement d'eau sur le forage sera limité à 8 300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

**ARTICLE 6 :** le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier de volailles produit	7 074	6 058	7 309
Fumier de bovin produit	13 906	5 299	17 154
Fumier exporté	1 920	2 321	1 961
Fumier à épandre	19 060	9 036	22 502

**ARTICLE 7 :** les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-786 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cent-quarante-six hectares quarante-sept ares (146 ha 47 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cent-trente-cinq hectares soixante ares (135 ha 60 a), dont cent-quinze hectares soixante ares (115 ha 60 a) en période de déficit hydrique et vingt hectares (20 ha) aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1** du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** l'annexe 2 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**ARTICLE 10 :** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

## **ARTICLE 11 : publicité**

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Gennes-Longuefuye et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Gennes-Longuefuye pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Grez-en-Bouère ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 12** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SCEA Chaignon, qui doit toujours les avoir et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Gennes-Longuefuye, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

**Signé**

Samuel GESRET

## **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).